

SERVITUDE DE PASSAGE

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La COMMUNAUTE DES COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD représenté par son Président M. Jean Marc GOIN, et désigné ci-après par l'expression « CDC BDP »

D'UNE PART

ET

Monsieur SOULAGE demeurant au
Propriétaire, et désigné ci-après par l'expression « LE PROPRIETAIRE »

agissant en qualité de

D'AUTRE PART.

ARTICLE I

Monsieur SOULAGE déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les copropriétaires dans la commune de VARENNES de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 266 section OA, 761 section OA et 763 section OA.

ARTICLE II

Après avoir pris connaissance du tracé d'une canalisation de rejet des eaux traitées de la station d'épuration sur la propriété ci-dessus, le propriétaire reconnaît à la CDC BDP, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- 1) Établir à demeure, conformément aux plans de projet annexés à la présente convention, une canalisation de rejet des eaux traitées de diamètre 200mm sur les parcelles définies à l'article I, d'une longueur d'environ 160 mètres dans la bande de terrain d'une largeur de 3 mètres.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210921-2021_09_21_4A-DE
Regu le 23/09/2021

Par voie de conséquence, la CDC BDP et la Société chargée de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans les dites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

ARTICLE III

Les travaux seront réalisés avec le plus grand soin :

- Les conduites seront enfouies à une profondeur minimale de 1.10 mètre au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau ;
- Le remblai sera suffisamment compacté pour éviter tout affaissement ultérieur ;
- La tranchée réalisée sera remblayée en sable (lit de pose + enrobage des canalisations + remblai inférieur) puis en terre végétale (finition) avec une remise en place soigneuse des matériaux et nivellement de la tranchée par rapport à l'existant ;
- Aucun dépôt de quelque nature qu'il soit (débris, rocher, etc.) ne sera laissé sur le terrain.

ARTICLE IV

L'emprise de la servitude créée par la présente convention est fixée à 3 mètres de large.

ARTICLE V

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE VI

Si, après obtention d'un permis de construire, le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visée à l'article 1er, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la CDC BDP ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si en raison des travaux envisagés le déplacement des ouvrages est reconnu nécessaire, celui-ci sera effectué aux frais de la CDC BDP ou de son concessionnaire.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de 2 ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, la CDC BDP sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

AR PREFECTURE

024-200034833-20210921-2021_09_21_4A-DE
Regu le 23/09/2021

ARTICLE VII

La présente convention reconnaît au propriétaire, et, le cas échéant à ses exploitants, le droit d'être indemnisés des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par deux experts, l'un choisi par la CDC BDP et l'autre choisi par le propriétaire.

Les dégâts seront à la charge de la CDC BDP ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge de l'exploitant du réseau s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Il est bien précisé que, dans tous les cas, la CDC BDP ou l'exploitant du réseau, feront leur affaire des indemnités éventuelles à verser aux exploitants du propriétaire, de manière à ce que ce dernier n'ait de son côté aucune indemnité à leur verser.

Si ces dégâts devaient être occasionnés par un incident quelconque la CDC BDP prendra en charge toutes les conséquences financières et s'engage à déplacer la conduite à ce moment-là.

ARTICLE VIII

Le propriétaire, ou, le cas échéant, son exploitant, sera dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la canalisation et aux ouvrages faisant partie de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

ARTICLE IX

Le propriétaire sera averti au moins 8 jours à l'avance de la date probable du commencement des travaux et de la durée prévisible, hors intempéries, de ceux-ci.

ARTICLE X

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la CDC BDP.

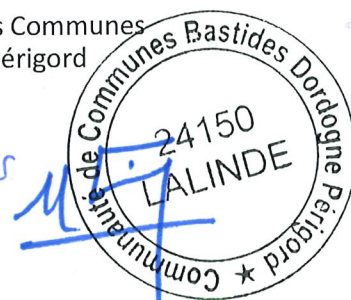
Fait en trois exemplaires,

A Lalinde, le 23 septembre 2021

Le propriétaire,

Pour la Communauté des Communes
Bastides Dordogne Périgord

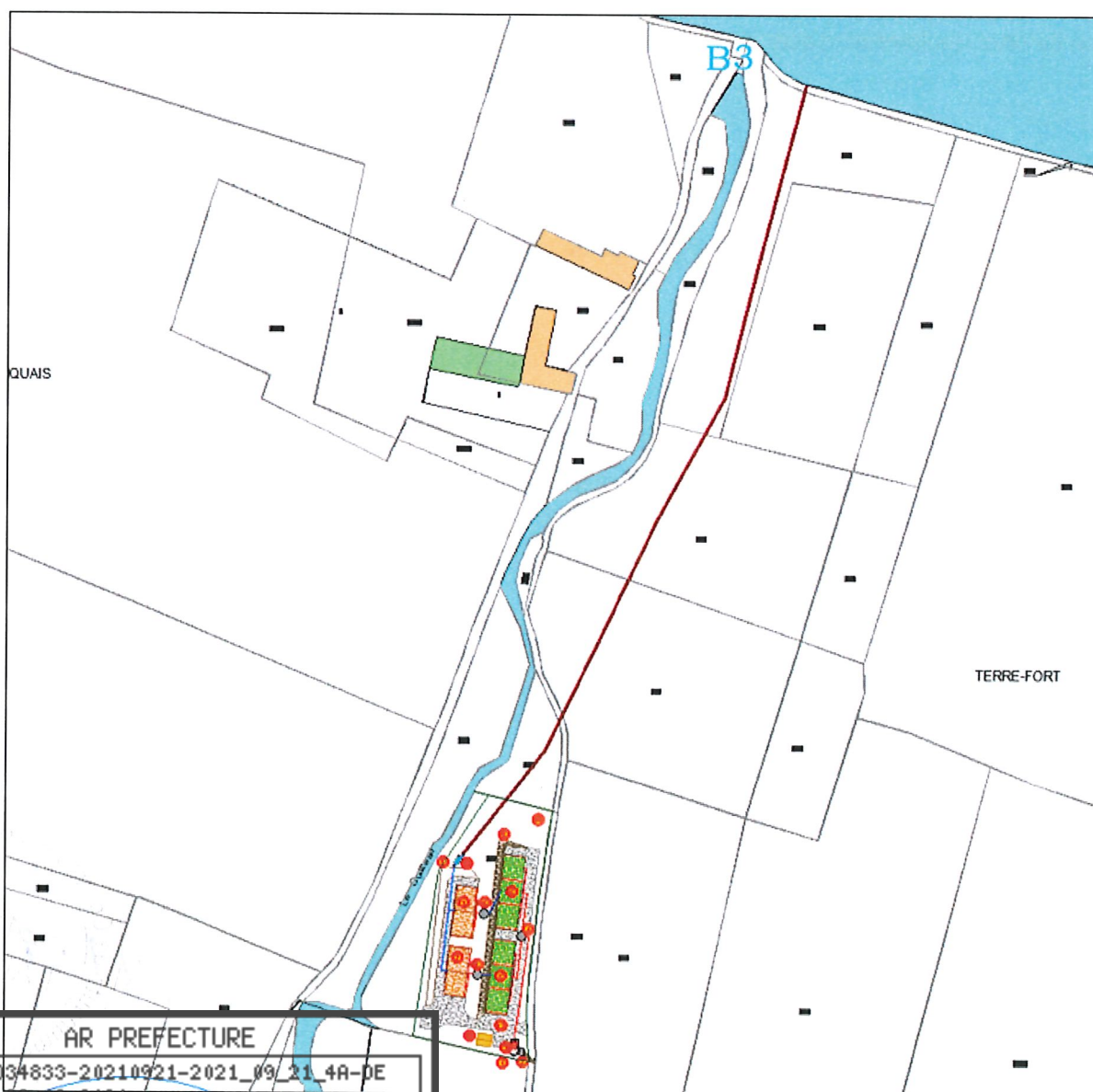
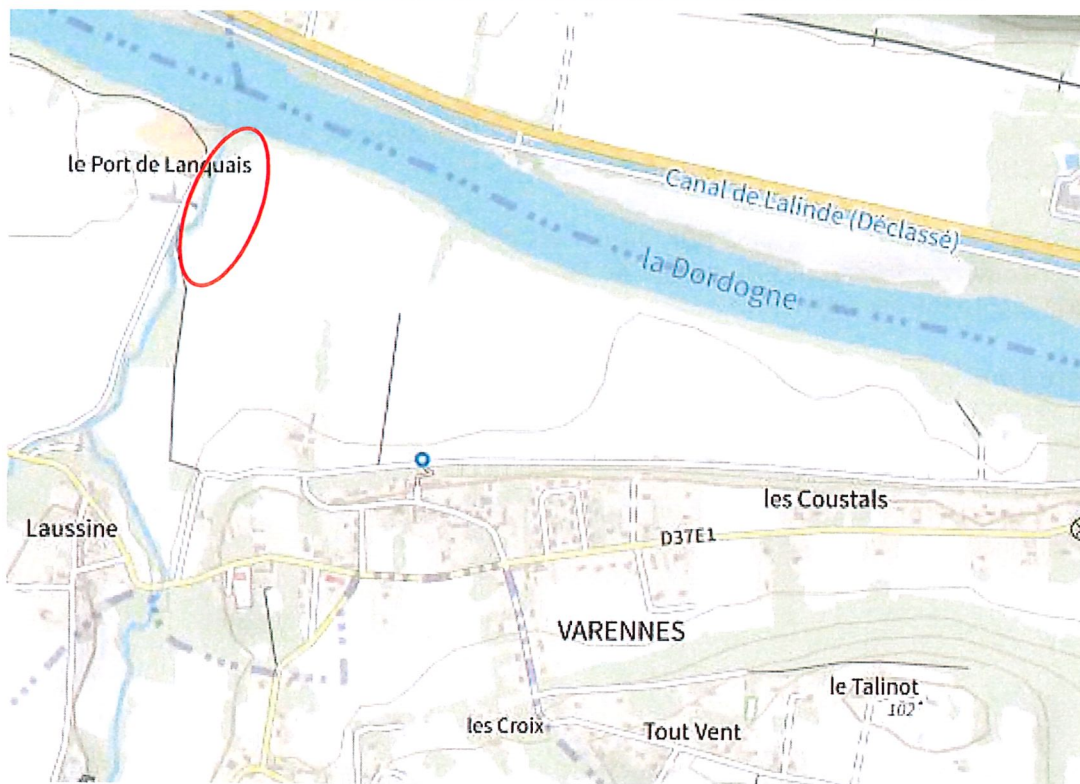
le Président
Jean-Marc Gouin

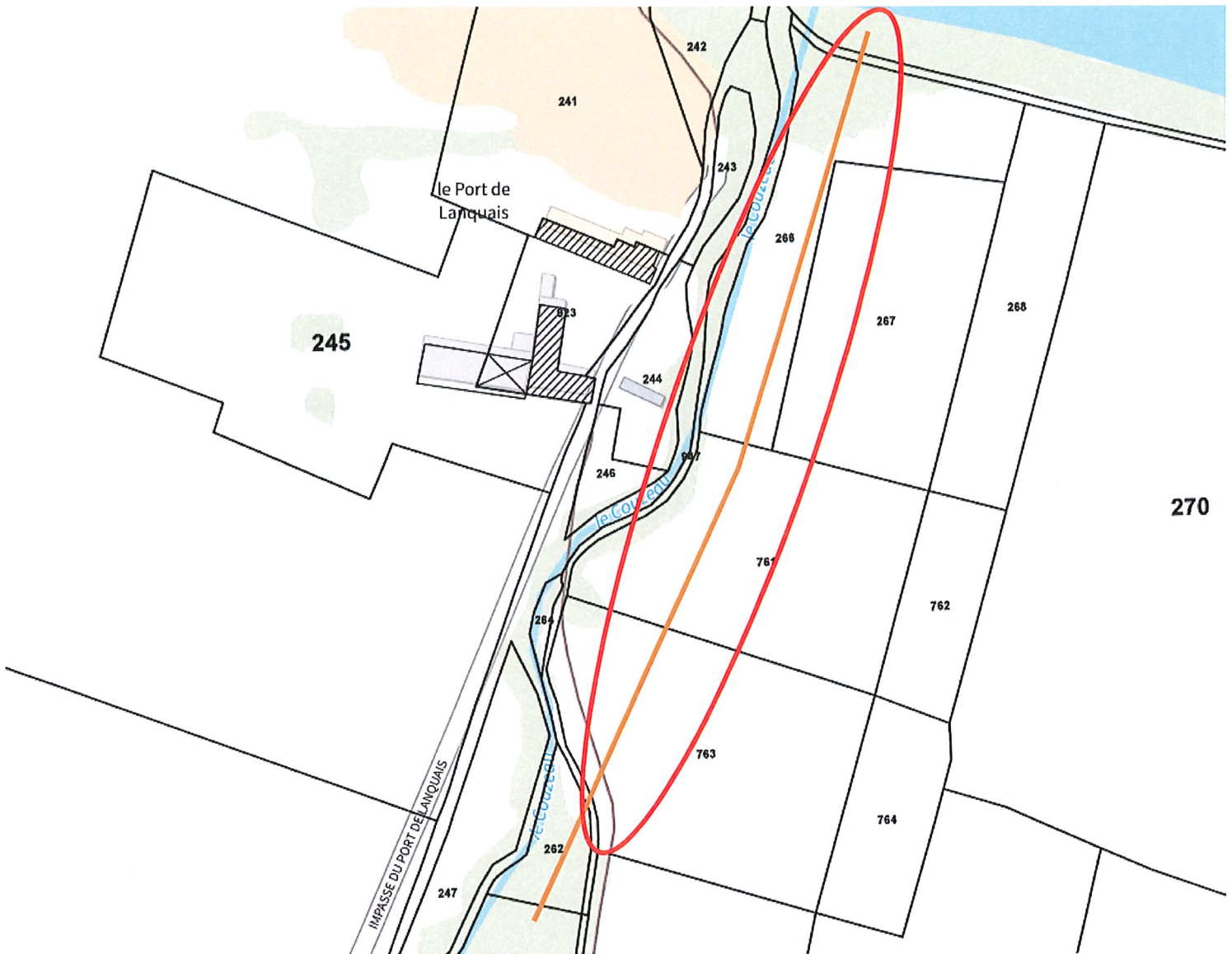


AR PREFECTURE

024-200034833-20210921-2021_09_21_4A-DE
Regu le 23/09/2021

ANNEXE : LOCALISATION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE





AR PREFECTURE

024-200034833-20210921-2021_09_21_4A-DE
Regu le 23/09/2021

AR PREFECTURE

024-200034833-20210921-2021_09_21_4A-DE
Regu le 23/09/2021